



Berne, le 21 août 2024

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Ordonnance sur l'exploitation des centrales de réserve destinées à la production d'énergie électrique pour le marché en cas de pénurie grave d'électricité; ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 21 août 2024, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de mener une consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et d'autres milieux intéressés au sujet de l'ordonnance sur l'exploitation des centrales de réserve destinées à la production d'énergie électrique pour le marché en cas de pénurie grave d'électricité et de l'ordonnance modifiant une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays.

Les ordonnances permettent le recours aux centrales de réserve en cas de pénurie grave d'électricité déclarée ou imminente, indépendamment d'un déséquilibre du marché.

Ces ordonnances fondées sur la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP, RS 531) ne seront mises en vigueur par le Conseil fédéral qu'en cas de pénurie grave d'électricité.

La procédure de consultation 2024/33 court jusqu'au **21 novembre 2024**.

Nous vous invitons à prendre position sur les projets d'ordonnance et le rapport explicatif.

Le projet et les dossiers mis en consultation sont disponibles sur la page internet de la Chancellerie fédérale : [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/fr/content/section-02/14144/index.html).



Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Dès lors, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre prise de position par voie électronique (**prière de joindre une version Word en plus du fichier PDF**), dans la limite du délai imparti, à :

energie@bwl.admin.ch

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la révision de la loi et de l'ordonnance sur la consultation, les prises de position seront dorénavant publiées sur le site internet de la Chancellerie fédérale à la fin de la procédure de consultation (art. 9, al. 1, let. b, LCo et art. 16 OCo).

Le secrétariat du domaine Énergie de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) (energie@bwl.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre collaboration et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral